

BGE 9 I 127

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_127

FR: ATF 9 I 127

IT: DTF 9 I 127

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN DES CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I. Rechtsverweigerung. - Dani de justice. 25. Am 1^{er} dtl; 19 Mai 1883 en la cause Auguste Eggeling. A la requête d'Auguste Eggeling, de Grettingen, actuellement à Beme, le président du tribunal de la Sarine a, sous date du 27 Janvier 1882, prononcé, par voie de mesure provisionnelle, le sequestre des biens de la succession de la dame Anne-Marie Eggeling, femme du requérant, décédée à Fribourg, et a constitué détenteur des dits biens le Juge de paix de Fribourg, en vertu de l'art. 960 du code civil fribourgeois, prévoyant l'existence d'une succession litigieuse. Ce sequestre fut accordé à condition que A. Eggeling fournisse, dans le délai de cinq jours, le cautionnement de trois personnes, jusqu'à concurrence de cinq mille francs, conformément à l'art. 192 du code de procédure civile. A l'audience du Tribunal de la Sarine du 9 Mars, les hoirs de la dame Eggeling ont intenté à A. Eggeling une action en provocation à la demande. A. Eggeling ayant soulevé l'exception declinatoire, le dit tribunal l'en a déboute par jugement du 30 Mars 1882, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel du 2 Juin suivant. 128 A. Staatsrechtliche Entscheidungen, I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le recours interjeté auprès du Tribunal fédéral contre, . . . et arrêt, pour violation des art. 58 et 59 de la constitution fédérale, a été écarté le 13 Avril 1883. Par exploit du 16 du même mois, les hoirs Eggeling assignent A. Eggeling à l'audience du président du Tribunal de la Sarine du 18 dit, et y ont conclu à ce qu'il leur soit donné acte du défaut de prestation des cautionnements imposés au sieur Eggeling, et, partant, à ce qu'il soit dit et prononcé que le sequestre, ordonné par la mesure provisionnelle du 27 Janvier 1882, est levé. A l'audience du même magistrat, du 24 Avril 1883, l'avocat Strecklin au nom de A. Eggeling, déclare se soumettre en, . . . principe à la requisition tendant au dépôt d'un cautionnement, et requiert de son côté que le président statue sur le délai dans lequel cette prestation devra s'effectuer. Il déclare, en outre, ne revendiquer aucun droit réel sur les biens de la succession. Par jugement du lendemain 25 Avril, le président susmentionné, considérant que la mesure du sequestre prévu à l'art. 960 du code civil ne se justifie plus en présence de la déclaration du sieur Eggeling, a levé le sequestre par lui imposé par mesure provisionnelle du 27 Janvier 1882 sur la succession de la dame Anne-Marie Eggeling. Le 26 Avril 1883, les titres et valeurs de la succession ont été remis par le Juge de paix de Fribourg en mains du fondé de pouvoirs des hoirs Eggeling: en prévision toutefois de l'éventualité d'un appel et de la révocation de l'ordonnance présidentielle, ces valeurs furent confiées de nouveau par l'avocat des dits hoirs au dit Juge de paix. Le 28 Avril, A. Eggeling interjeta en effet appel de la décision en question devant le Tribunal de la Sarine. A l'audience de ce tribunal du 1^{er} Mai suivant, la partie A. Eggeling requiert le renvoi à bref délai de la comparution, alléguant qu'il attendait l'expédition d'une décision du juge de Neuchâtel, domicile d'ancêtres de la dame Eggeling. Le Tribunal ayant déboute A. Eggeling de sa demande de

renvoi, l'avocat Strecklin, au nom de son client, declare re- I. Rechtsverweigerung. No ~5. 129 noncer a son appel sur la mesure provisionnelle du 27 Janvier 1882. Pendant ce temps, A. Eggeling avait intente, devant le Tribunal civil de Boudry, aux hoirs Eggeling, domicilies dans ce ressort, une action civile en restitution de 97600 marcs soit 122000 francs, somme representant le prix des objets' valeurs et titres appartenant au demandeur, et que sa defunt~ femme s'est appropriee sans droit. Le 20 Avril 1883, A. Eggeling avait demande au president du Tribunal de Boudry de prononcer, par voie de mesure provisionnelle, le sequestre entre les mains du Juge de paix de Fribourg des valeurs laisseees par dame Eggeling. Le 21/24 Avril 1883, le president de Boudry prononce, conformement aces conclusions, que le sequestre impose par le Tribunal de la Sarine sur les biens de la succession Egge- ling est maintenu, et que les autorites fribourgeoises sont invitees, sous offre de redprocite, a donner force a cette decision et a pourvoir a son execution. Par requete du 1 er Mai 1883 au Tribunal cantonal, A. Egge- ling a reclame l' execution de cette ordonnance dans le canton de Fribourg, en vertu de l'art. 61 de la Constitution federale . , le requerant joint a sa demande une declaration du Departement de Justice du canton de Neuchatel, portant que les mesures pl'ovisionnelles ordonnees par le president du Tribunal de Boudry sont executoires immediatement, a teneur des art. 113 et 116 du code de procedure civile Neuchatelois. Par exploit du meme jour, notifie le 2 Mai a 81/ 2 heures du matin, le president du Tribunal cantonal de Fribourg signifie au Juge de paix de Fribourg de ne pas se dessaisir des biens de la succession de dame Eggeling, jusqu'a ce qu'il ait ete statue par le Tribunal cantonal sur la demande d'exequatur du jugement sur mesure provisionnelle rendu par le president du Tribunal de Boudry. Ensuite de reclamation de la part des hoirs Eggeling, le president du Tribunal cantonal de Fribourg, par exploit du 2 mai, revoque la defense, soit l'avis notifie le matin au Juge de paix, et ce par les motifs ci-apres : TV _ 4QQQ 130 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le president du Tribunal de Boudry s'est permis de maintenir un sequestre, prononce par l'autorite fribourgeoise, sans s'inquieter des conditions auxquelles ce sequestre etait soumis. TI ne peut pas meme etre question de maintenir provisoirement ce sequestre puisque A. Eggeling a passe expedient sur son appel. En outre, la defense intimee par l'exploit du 1 er Mai constitue une mesure provisionnelle que le president du Tribunal cantonal n'avait pas competence pour signer. Enfin, le dessaisissement du Juge de paix a deja eu lieu le 26 Avril 1883, en vertu de l'ordonnance, non susceptible d'appel, du president de la Sarine levant le sequestre. A la suite de cette revocation, le Juge de paix rellit, le 2 Mai au soir, les valeurs de la succession aux hoirs Egge- ling : ensuite d'invitation du president du Tribunal cantonal ; ces valeurs furent toutefois deposees de nouveau en mains tierces, jusqu'a notification du jugement du Tribunal federal sur le present recours. Le recourant Eggeling s'eieve contre la decision du president du Tribunal cantonal de Fribourg en date du 2 Mai; il conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal en ordonner la nullite, pour deni de justice et pour violation de l'art. 61 de la constitution federale. Cette revocation, par le president susvisé, de sa defense de la veille, a lieu sans que le representant du sieur Eggeling ait ete entendu, ce qui, dans les circonstances speciales de cette cause, a l'egard d'heritiers disparus, absents du pays, ou sans fortune, constitue un deni de justice. Dans leur reponse, les hoirs Eggeling concluent a ce qu'il ne soit pas entre en matiere sur le recours, et que, dans tous les cas, il soit declare mal fonde et que toute ordonnance de maintien en l'etat soit refusee au recourant. En effet, deja le 26 Avril, le Juge de paix s'est dessaisie des valeurs, et, le 2 Mai, il n'a ete procede qu'a la regularisation de cette remise par l'etablissement d'un inventaire. Le maintien du statu quo irait en outre a l'encontre d'une decision definitive

reconnue competente par chacune des parties a savoir par ceUe qui a prononce la levee du sequestre. I. Rechtsverweigerung No 25. 131 Lors de la signature de l'exploit-defense du 1er Mai la religion du president du Tribunal cantonal avait ete surprise. ce magistrat n'avait aucune competence pour ordonner une mesure provisionnelle. D'ailleurs la partie A. Eggeling a retire du greffe l'ordonnance de mesure provisionnelle dont elle demande l'exequatur: dans cette situation le recours est sans objet. Le president de Boudry a ordonne le sequestre meme de la part des biens appartenant a celui des hoirs Eggeling qui habite le canton de Vaud: on ne saurait des lors accorder aucune efficacite a une pareille ordonnance. Par decision du 13 Mai 1883, le president du Tribunal federal, en application de l'art. 63 de la loi sur l'organisation judiciaire, invite le president du Tribunal cantonal de Fribourg a prendre les mesures necessaires pour maintenir le depot en mains tierces des valeurs de la succession Eggeling, telles qu'elles se trouvaient le 2 Mai 1883 au matin en mains du Juge de paix, et cela jusqu'apres l'arret du Tribunal federal sur le recours de A. Eggeling. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1° L'ordonnance du president du Tribunal de Boudry du 21/24 Avril 1883, malgre la redaction de son dispositif permettant de maintenir le sequestre prononce le 27 Janvier 1882 par le tribunal de la Sarine sur les biens composant la succession de la dame, Eggeling, n'a point en realite cette portee, mais bien celle d'un prononce sur mesures provisionnelles requises au regard du litige introduit devant le Tribunal de Boudry, et des lors independant du sequestre anterieur impose en vertu de l'art. 960 du code civil de Fribourg, dans la contestation alors pendante devant les tribunaux de ce canton. Le texte et les motifs de cette ordonnance constatent expressément que le sequestre prononce par le president neuchätelois a trait a «: un litige dont est regulierement nanti le Tribunal du district de Boudry ... Il est en outre inexact de pretendre, comme le font les opposants au recours, que l'avocat Stöcklin en retirant du greffe cantonal l'ordonnance du president de Boudry, 132 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung, a par ce fait renonce a la demande d'exequatur de cette ordonnance, par lui requise le 1er Mai au soir, et mis a neant l'avis donne le meme jour par le president du Tribunal cantonal et notifie le 2 Mai a 8 1/2 heures du matin au Juge de paix de Fribourg pour qu'il ait a ne pas se dessaisir des biens de la succession Eggeling: l'expédition de la dite ordonnance n'a, en effet, ete retiree momentanément que pour etre produite devant le Tribunal de ceans, comme piece a l'appui du recours, et elle a ete reintegree au greffe cantonal le 14 courant. 2° Le recourant voit dans la revocation de cette defense, faite par le president du Tribunal cantonal par exploit du meme jour 2 Mai, un deni de justice, ainsi qu'une atteinte a l'art. 61 de la constitution federale, statuant que les jugements civils definitifs rendus dans un canton sont executoires dans toute la Suisse. Sans examiner actuellement la question, pendante devant les tribunaux fribourgeois, de savoir si le prononce du president du Tribunal de Boudry peut etre envisage comme un jugement civil definitif dans le sens de l'art. 61 precite, il est evident que, pendant cette litispendance, il ne doit etre pris dans l'espece aucune mesure, ni toute autre aucun procede dont la consequence pourrait etre de rendre illusoirs ou impossibles les effets de l'exequatur du jugement prononce par le president de Boudry, et de porter ainsi un prejudice irreparable aux droits eventuels de la partie qu'il a requis. Il faut reconnaitre que la revocation faite par le president du Tribunal cantonal de l'avis signe de la veille, revocation abandonnant aux hoirs de la dame Eggeling les valeurs de la succession, pourrait avoir pour effet d'oter a l'execution du jugement rendu par le president de Boudry toute importance pratique. Le maintien de cette decision revocatoire equivaldrait a rendre, sans aucun motif valable, illusoire d'avance l'exequatur en litige. A

ce point de vue, la dite decision emporte un deni de justice et ne saurait subsister. 30 En revanche, le Tribunal federal n'a point a se pro- H. Doppelbesteuerung. N° 26. 133 non cer maintenant sur la question de savoir s'il y a lieu ä. accorder ou non l'exequatur reclame. Pour le cas Oll les au- torites judiciaires fribourgeoises le refuseraient, le Tribunal de ceans aurait, le cas ecMant, a examiner jusqu'ä. quel point un pareil refus est compatible avec le prescrit de l'art. 61 de la constitution federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le reeours est declare fonde. En consequence, la decision, datee du 2 Mai 1883, par laquelle le president du Tribunal cantonal de Fribourg leve la defense qu'il avait intimee la veille au Juge de paix de Fribourg de se dessaisir des biens de la succession de Anne-Marie Eggeling, est nulle et de nul effet. Le president du Tribunal cantonal du canton de Fribourg est charge de veiller au maintien du statu quo jusqu'a- pres la decision a intervenir sur la demande d'exequatur. 11. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 26. Arret du 6 Avril 1883 en la cause Aunant cont'l'e Etat de Vaud. Eugene Aunant, citoyen vaudois, a ete domicilie jusqu'en 1881 a Lausanne, Oll il payait les impöts cantonaux et com- munaux. En decembre 1881, il declara ä. la municipalite de Lausanne qu'il transferait son domicile a Nice; ce transfert eut lieu des le 13 du dit mois. A partir de cette date, E. Aunant prit a bail un appartement de 6000 fr. a Nice, Oll, a teneur de reftus produits, il paye des contributions directes. E. Aunant possMe a Lausanne une mais on meub16e dont les meubles ont e16 transportes en partie ä. Nice dans le eou- rant de 1882. Vers la fin de Juin 1882, E. Aunant est venu faire un sejour de cent quarante jours a Lausanne et y a pris un permis df1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.